



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 05 juin 2023

(*visio*)

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 28 avril 2023 et des 12 et 15 mai 2023
2. 8207 Projet de loi  
1° portant transposition de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement ;  
2° modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi
3. 8226 Projet de loi portant approbation du deuxième Avenant, fait à Bruxelles, le 6 décembre 2022, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Roumanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 décembre 1993, telle que modifiée par l'Avenant et le Protocole additionnel, signés à Luxembourg, le 4 octobre 2011  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Dan Biancalana, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue remplaçant M. François Benoy, Mme Octavie Modert remplaçant Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA (AED) (pour le point 2)

M. Carlo Fassbinder, directeur de la "Fiscalité" (Ministère des Finances)

M. Serge Faber, Mme Viviane Ries, de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA (AED) (pour le point 2)

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances (pour le point 2)

M. Maurice Decker, du Ministère des Finances (pour le point 3)

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Laurent Mosar

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 28 avril 2023 et des 12 et 15 mai 2023**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

**2. 8207 Projet de loi**  
**1° portant transposition de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement ;**  
**2° modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur de l'AED présente l'objet du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°8207.

En résumé, le projet de loi a pour but, dans l'objectif de lutter contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le cadre du commerce électronique transfrontalier, la transposition de la directive (UE) 2020/284 qui définit l'étendue des informations à collecter par les prestataires de services de paiement pour les communiquer aux autorités fiscales aux fins prévues par le règlement (UE) 2020/283, ainsi que les modalités d'application de cette obligation. Le règlement (UE) 2020/283 prévoit la mise en place, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, d'un système électronique central concernant les informations sur les paiements, en abrégé CESOP (Central Electronic System of Payment Information). Pour fonctionner, ce système requiert que les États membres (EM) l'alimentent en continu des informations obtenues auprès des prestataires de services de paiement et portant sur les paiements et les personnes auxquelles ils sont destinés (et non sur les clients). Seuls les paiements transfrontaliers sont touchés par la présente mesure. Parmi les prestataires de services de paiement on compte les banques, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et les établissements de crédit.

Le Directeur apporte les informations supplémentaires suivantes :

- La directive (UE) 2020/284 et le règlement (UE) 2020/283 sont deux maillons de tout un ensemble de dispositions prises et à prendre par la Commission européenne sur plusieurs années dans la lutte contre la fraude à la TVA.
- Pour rappel, le One-stop-shop (OSS) ou guichet unique, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021, permet à tout commerçant vendant des biens et services en B2C au sein de l'UE (règle de principe comportant certaines exceptions) de s'acquitter de la TVA dans l'ensemble des États membres (EM) de consommation, à partir de l'EM dans lequel il est établi et sans devoir s'immatriculer dans les EM dans lesquels ses produits et services sont vendus. Le commerçant remet la TVA due et la déclaration y relative, dans

les différents EM de consommation, par l'intermédiaire de l'administration (ou l'OSS) de son pays de siège qui les redistribuent aux pays concernés. En matière d'importation de biens de pays tiers (et dans certains cas, de biens situés déjà dans l'UE, mais appartenant à des personnes établies dans des pays tiers), le « one-stop-shop package » a également prévu que les plateformes de commerce électronique soient désormais elles-mêmes redevables de la TVA et non les vendeurs qui y offrent leurs produits, sous condition que les plateformes facilitent la transaction, cette disposition rendant possible une perception efficace de la TVA. Il apparaît cependant que deux ans après l'introduction de ces mesures, certains EM ne disposent toujours pas de systèmes informatiques opérationnels, ce qui freine l'efficacité du système mis en place dans tous les pays de l'UE.

Il est souligné que le Luxembourg a toujours, malgré ses capacités restreintes, été en mesure d'élaborer les solutions informatiques nécessaires au fonctionnement des systèmes décidés au niveau européen.

L'instauration du CESOP (Central Electronic System of Payment Information) par le biais du règlement (UE) 2020/283 et de la directive (UE) 2020/284 (transposée par le présent projet de loi) peut être considéré comme deuxième phase de la réforme du système de TVA au niveau européen. La Commission européenne prépare déjà la troisième phase par le biais de la proposition de directive « VIDA » (VAT in the digital age) qui envisage le répertoriage de toute transaction de vente transfrontalière sur base d'une facturation électronique (à instaurer entre 2024 et 2028). L'ensemble des mesures prises et envisagées mettent en évidence la mise en place graduelle d'un système de TVA communautaire intégré dans lequel l'interdépendance des EM (et de leurs recettes fiscales) augmente et où le maillon le plus faible risque d'avoir un impact négatif sur les autres maillons de la chaîne.

- Les informations enregistrées dans le CESOP ne constituent pas des preuves, mais des indicateurs (Anfangsverdacht) permettant aux administrations fiscales nationales de l'UE de collecter des informations supplémentaires en vue d'un éventuel contrôle TVA.
- La mise en place du CESOP est conforme à une approche déjà pratiquée depuis 2019 par le réseau des administrations fiscales « Eurofisc » sur base de contrôles TNA (transaction network analysis) au sein de l'UE dans le cadre de la lutte contre la fraude TVA de type carousel.
- La mise en place des dispositions du règlement (UE) 2020/283 et de la directive (UE) 2020/284 correspond au remplacement de l'approche initiale du « follow the goods » par celle du « follow the money ». La lutte anti-fraude, surtout dans le domaine du commerce électronique, en ressort renforcée. Pour rappel, même si la TVA représente un impôt national, elle ne peut être prélevée correctement sans la coopération de l'ensemble des EM.
- La première transmission de données (portant sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2024) des administrations nationales vers le CESOP est prévue pour le 10 mai 2024 au plus tard.

En réponse à une question de M. Bauler, le Directeur de l'AED explique que le « one-stop-shop package » contient des dispositions selon lesquelles les plateformes de commerce électronique<sup>1</sup> sont tenues de tenir des répertoires électroniques, consultables par les administrations fiscales. L'AED reçoit d'ailleurs un nombre important de demandes d'informations contenues dans ces répertoires de la part des administrations d'autres EM.

---

<sup>1</sup> Les réseaux sociaux ne sont donc pas visés par la disposition.

Comme déjà indiqué ci-avant, dans le cas du commerce avec des pays tiers (importations B2C d'Asie, des Etats-Unis, d'Australie, par exemple), ce sont, en général, les plateformes elles-mêmes qui sont désormais redevables de la TVA et il appartient aux administrations fiscales de s'organiser au mieux afin de procéder au contrôle proportionné des montants collectés. Pour le bon fonctionnement de ce système, il est essentiel que les administrations fiscales européennes (par le biais de leur participation dans le réseau « Eurofisc ») se mettent d'accord sur des règles d'échange de ces données entre elles.

**3. 8226    Projet de loi portant approbation du deuxième Avenant, fait à Bruxelles, le 6 décembre 2022, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Roumanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 décembre 1993, telle que modifiée par l'Avenant et le Protocole additionnel, signés à Luxembourg, le 4 octobre 2011**

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur de la Fiscalité du ministère des Finances présente l'objet du présent projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire n°8226. Il précise que la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Roumanie est conforme aux mesures BEPS et aux standards d'échange d'informations.

En réponse à une question de M. Bauler, le Directeur précise que les conventions de non-double imposition sont toujours le résultat de négociations entre les deux Etats signataires.

Luxembourg, le 9 juin 2023

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**